
Discussion d'un projet de décret du comité des finances sur une demande, faite par la municipalité de Paris, d'une avance de fonds, lors de la séance du 10 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Jean-Felix Faydel, Jean Siffrein, abbé Maury, Jean André Périsset Duluc, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Jean-Denis Lanjuinais, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Armand Gaston Camus, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Faydel Jean-Felix, Maury Jean Siffrein, abbé, Périsset Duluc Jean André, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Lanjuinais Jean-Denis, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Camus Armand Gaston, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion d'un projet de décret du comité des finances sur une demande, faite par la municipalité de Paris, d'une avance de fonds, lors de la séance du 10 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 17-22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12902_t1_0017_0000_10

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« raît d'autant plus mériter d'être pris en considération, que le maintien de la tranquillité publique y est intéressée. Je crois qu'il est intéressant de faire observer à l'Assemblée que la lettre du directoire d'Ille-et-Vilaine, quoique datée du 10 février, ne m'est parvenue qu'hier 9 mars 1791.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : DE LESSART. »

Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du district de Redon, à MM. les membres du directoire d'Ille-et-Vilaine.

« Nos craintes ne se sont que trop malheureusement vérifiées. Instruits, le 18 du courant, qu'il y avait un grand nombre de personnes attroupées, les commissaires du district envoyèrent un huissier, accompagné de deux cavaliers de la gendarmerie nationale. Rendus sur les lieux, cet huissier et la gendarmerie nationale y trouvèrent un attroupement considérable, qui voulut leur faire remettre le réquisitoire dont ils étaient munis; et ce ne fut qu'après avoir essayé les plus grands dangers qu'ils obtinrent d'être relâchés.

« De retour, ils rendirent compte de leur mission et des risques qu'ils avaient courus. Le danger parut si pressant à la municipalité, qu'elle jugea à propos de faire usage de la loi martiale. Le drapeau rouge a été arboré, la garde nationale et les troupes de ligne se mirent en marche; plusieurs coups de fusil ont été tirés; deux de ces malheureux ont été tués, et quatorze autres ont été faits prisonniers. Après une scène au-si cruelle, serait-il de la prudence de nous dégarnir de nos troupes? Tels sont les motifs impérieux qui nous ont déterminés à retenir le détachement de.... pour intimider les malintentionnés, protéger efficacement les personnes et les propriétés, et maintenir la tranquillité publique. »

M. Bouche. Messieurs, on vient de lire une lettre de M. de Lessart, accompagnée d'une lettre du directoire du district de Redon. Je crois qu'il y aurait lieu de la renvoyer au comité des rapports.

(Ce renvoi est décrété.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président, le résultat de notre travail est le plus digne hommage que nous puissions offrir à l'Assemblée nationale; elle y verra que, constamment attachés à remplir ses vues, nous avons en 6 semaines terminé 187 affaires qui ont été portées à notre tribunal; 72 seulement ont été jugées à l'audience et n'ont opéré de frais qu'une somme de 100 l. 12 s.; une seule où nous avons été obligés d'entendre 10 témoins, de nous transporter deux fois sur les lieux contentieux, d'y rédiger des procès-verbaux, n'a coûté aux parties qu'une somme de 8 livres, y compris 6 livres de dommages-intérêts.

« Pour ne pas abuser de vos moments, nous terminons en vous assurant que tous les citoyens de notre section bénissent vos travaux et notamment l'institution des tribunaux de paix, dont la simplicité sublime excite sans cesse la recon-

naissance des amis de la Constitution et force à l'admiration ses détracteurs.

« Signé : Les juge et assesseurs du tribunal de paix de la section du Ponceau.

« PATRU, juge de paix ; BOUCHERON, PETIT, assesseurs ; DELAUNAY, secrétaire greffier. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal.)

M. Brostaret, qui était absent par congé, demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son retour.

(Cette motion est décrétée.)

M. Deferron. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le département d'Ille-et-Vilaine a procédé à l'élection de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest et que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Coz, principal du collège de Quimper, connu par plusieurs ouvrages patriotiques et par ses vertus ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

M. Gobel, évêque de Lydda. Messieurs, en conséquence de l'ordre dont vous nous avez honorés ce matin pour aller chez le roi, nous nous sommes rendus tout à l'heure aux Tuileries. Introduits jusque dans le salon et annoncés chez le roi, la reine s'est donnée la peine de passer au salon, et là Sa Majesté a entendu notre mission; elle nous a fait l'honneur de nous dire que le roi avait pris ce matin de l'émétique qui avait fait un très bon effet et que Sa Majesté, ayant une fièvre de deux jours, se trouvait heureusement dans son septième, ce qui était d'un augure avantageux pour son prochain rétablissement.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons appris. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret du comité des finances sur une demande, faite par la municipalité de Paris, d'une avance de fonds.

M. de Montesquieu, rapporteur, donne lecture du projet de décret du comité (1).

M. Faydel. Messieurs, sur la pétition de la ville de Paris, votre comité vous propose de décréter que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle de la municipalité de cette ville, une somme de trois millions à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le Trésor public que sur le seizième qui lui est attribué dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, sauf à vérifier dans la suite l'état et les motifs des réclamations que cette municipalité peut former sur le Trésor public, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, être pris par elle tel parti qu'elle jugera convenable, auquel effet le directoire du département adressera incessamment, au comité des finances, l'état et les motifs desdites réclamations.

Et moi, Messieurs, je maintiens que si l'Assemblée adopte ce projet de décret en la forme qu'il est conçu, et surtout avec les motifs dénués de

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 675, le rapport de M. de Montesquieu sur cet objet.

vérification dont il est appuyé, elle est et sera de ce moment en contradiction, non seulement avec ses décrets sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, mais encore avec ceux qu'elle a rendus, soit sur l'aliénation des biens nationaux au profit des municipalités, soit dans l'intérêt de la ville de Paris.

Je veux croire, d'après ce qu'en a dit votre comité de finances, que dans l'ancien régime la ville de Paris faisait, ainsi qu'elle le fait encore, dans le Trésor public, une partie de ses dépenses, comme par exemple celles de sa police, celles de son guet et garde, celles de son pavé et celles de son illumination. Cela devait être ainsi, puisque cette ville a toujours été plus à portée, et d'ailleurs en possession de profiter des faveurs, et même des abus de l'ancien gouvernement.

Mais depuis que vous avez aboli tous les privilèges, depuis que vous avez élevé au même niveau toutes les communes du royaume, depuis que vous n'avez fait de tous les Français qu'une seule et même famille, vous auriez sans doute fait cesser ce privilège exclusif, afin de ne pas être en contradiction avec vos principes, si la ville de Paris se fût trouvée dans une situation à pouvoir s'en passer.

C'est ce que vous aviez annoncé par votre décret du 6 juin dernier, en ordonnant qu'à compter du 1^{er} janvier 1791, les dépenses de la police de Paris, celles du guet et garde, celles de son pavé et de son illumination seraient retranchées du compte du Trésor public pour demeurer à la charge de cette municipalité.

Ce n'est que par des dispositions aussi sages que vous avez pu calmer les jalousies et les réclamations des autres municipalités du royaume, puisque, avant comme après la Révolution, ces municipalités fournissent à toutes leurs dépenses, même à leurs dépenses extraordinaires, sans recourir au Trésor public.

Cependant, le 30 décembre dernier, au moment où ce décret du 6 juin devait avoir son exécution, il a été rendu à l'ouverture d'une séance du matin, sans examen et sans discussion préalable, un second décret qui paralyse l'exécution du premier, en ordonnant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites pour la ville de Paris, comme en l'année 1790.

Je ne m'arrête pas sur la contrariété qui règne entre ces deux décrets; je ne vous dirai même pas que cette prorogation de dépenses, à la charge du Trésor public, coûte à la nation près d'un million et demi par mois, tandis que, dans l'ancien régime, elles étaient de beaucoup inférieures; mais j'observerai qu'en admettant le décret qui vous est proposé, vous tomberiez dans une contradiction d'une nature bien plus dangereuse.

En effet, Messieurs, en organisant la caisse de l'extraordinaire, vous avez décrété, le 5 décembre dernier, qu'elle ne ferait aucune dépense particulière, et qu'il n'en sortirait aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement aurait été préalablement liquidé et décrété.

Vous avez annoncé par cette disposition que cette caisse, renfermant le gage des créanciers de l'Etat, ne serait ni une caisse de crédit, ni une caisse de secours, ni une caisse de charité, mais uniquement une caisse d'acquit de la dette publique non constituée.

Cependant, le décret qu'on vous propose violerait dans toutes ses parties, s'il était admis,

cette sage disposition, puisqu'il porte que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir sur le Trésor public, que sur les profits qu'elle pourrait faire sur la revente des biens nationaux par elle acquis.

Remarquez, Messieurs, que le décret qui vous est proposé ne dit pas positivement que la municipalité de Paris est créancière du Trésor public, mais qu'elle pourrait l'être, et que dans le cas qu'elle ne le serait pas, on aurait recours pour ces trois millions d'avance sur le seizième du prix de la revente des biens nationaux qu'elle a acquis.

Ce n'est donc pas pour une dette certaine, pour une dette avérée, pour une dette liquide, que votre comité de finances vous propose aujourd'hui le contraire de ce qu'il vous a déjà proposé et fait décréter.

Le 6 décembre dernier, votre comité a voulu, et vous l'avez voulu aussi, que la caisse de l'extraordinaire ne pût fournir à aucun crédit, à aucune dépense particulière; vous avez voulu alors qu'il ne sortît de cette caisse aucuns fonds, aucune somme que pour l'acquit de la dette publique dument vérifiée; et, aujourd'hui, il vous propose d'ouvrir cette caisse pour une dette éventuelle, pour une dette incertaine, pour un crédit fondé sur des reprises également éventuelles et incertaines.

Et, dans le vrai, où paraît-il que la ville de Paris soit créancière du Trésor public? Quels sont donc ces titres de créance? Votre comité de finances nous apprend qu'il ne les connaît pas encore, et cependant il vous propose, sur la foi d'une pétition qui ne présente que des assertions vagues, de faire délivrer à la municipalité de Paris 3 millions par la caisse de l'extraordinaire, sauf à vérifier ensuite l'état et les motifs des réclamations qu'elle pourrait avoir sur le Trésor public.

Telle est la disposition du troisième article de son projet de décret: il avoue ne pas connaître les titres de créance de cette municipalité; et, partant de cet aveu, il demande que le directeur du département de Paris soit tenu de les lui communiquer incessamment, pour mettre l'Assemblée à portée de prendre le parti qu'elle jugera le plus convenable, et cependant il commence par faire délivrer à cette municipalité ce qui pourrait ne pas lui être dû, et ce qu'elle serait peut-être hors d'état de rendre; car, de l'aveu de votre comité de finances, cette municipalité se trouvera au mois de mai prochain, époque de la privation totale de ses octrois, sans revenu, pour ainsi dire, et avec beaucoup de dettes.

En vain, votre comité de finances se repose sur ce qui peut revenir à la municipalité de Paris de la revente des biens nationaux par elle acquis. Il ne faut jamais perdre de vue que la caisse de l'extraordinaire n'est, ni peut être une caisse de crédit, où l'on puisse échanger ses espérances contre des assignats.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas sur des aperçus aussi vagues que vous devez disposer des fonds provenant de la dépouille du clergé. Quels reproches n'avez-vous pas faits, quels reproches ne faites-vous pas tous les jours à l'ancien régime pour s'être décidé parfois trop légèrement, lorsqu'il s'agissait de l'emploi des fonds publics?

Vous ne pourriez fonder une avance de 3 millions, sur les profits éventuels de la municipalité dans la revente des biens nationaux, par elle

acquis, qu'autant qu'elle vous aurait rendu un compte exact de ses ventes, et du prix qu'elle en a retiré; encore, même dans ce cas, n'aurez-vous pas besoin de rendre le décret que votre comité de finances vous propose, puisque, en exécution de votre décret, du 14 mai dernier, sur l'estimation des biens nationaux, le revenu de l'extraordinaire doit faire raison aux municipalités du seizième du prix capital des ventes, à mesure et à proportion des sommes qui seront versées dans sa caisse par les acquéreurs.

Il est possible que, malgré ses besoins, la municipalité de Paris n'a pas encore disposé des profits qu'elle a faits dans ses ventes; mais encore pourriez-vous vous décider dans une matière aussi délicate et aussi importante sur de simples aperçus, ou plutôt sur des présomptions souvent trompeuses.

Votre comité de finances paraît s'être décidé sur l'avis du directoire du département, dont plusieurs de ses membres siègent parmi vous et même dans ce comité. Il a cru, parce que ce directoire autorise la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale que la caisse de l'extraordinaire lui délivre une somme de trois millions, à valoir principalement sur ses prétendues créances sur le Trésor public, et subsidiairement sur le seizième du prix de la vente des biens nationaux; il a cru, dis-je, d'après l'avis du directoire, pouvoir vous proposer le décret dont il s'agit.

Mais que dirait votre comité de finances? Quel serait le sort de votre caisse de l'extraordinaire? Que deviendrait le gage des créances de l'Etat, si, dans un mois à compter de la publication du décret qui vous est proposé, les 45,000 municipalités du royaume, autorisées par leurs quarante-trois départements, se prétendaient à leurs titres créancières du Trésor public, et si elles vous demandaient des secours imputables premièrement sur leurs créances, et subsidiairement sur les profits qu'elles ont dû faire aussi sur la vente des biens nationaux?

Certainement elles auraient à cette prétention les mêmes droits que la municipalité de Paris, puisqu'elles ont servi tout comme elle la Révolution; puisqu'elles ont rivalisé de patriotisme avec elle, et puisqu'enfin elles ont fait, à la vérité en petit, mais à leurs dépens, ce que la municipalité de Paris a fait en grand, mais avec le secours du Trésor public.

Je ne veux pas m'appesantir sur les conséquences trop alarmantes qui résulteraient du décret qui vous est proposé, s'il était admis en l'état des choses, c'est-à-dire sans un examen préalable des créances et des ressources que la municipalité de Paris prétend avoir pour faire face au crédit de 3 millions qu'elle demande à la caisse de l'extraordinaire.

Prenez garde, Messieurs, la municipalité de Paris ne vous demande ni un don, ni une indemnité, ni une gratification; voyez comme elle s'explique: nous voulons, dit-elle, généreusement payer la dette que nous avons contractée dans ce temps de Révolution; notre intention n'a jamais été d'en grossir la liste de la dette nationale.

Eh bien, Messieurs, qu'avez-vous à faire d'après une déclaration aussi positive? Il faut préalablement vérifier ses lettres de créances; il faut examiner quelles sont ses ressources, quels sont ses moyens du côté des profits qu'elle a faits sur la vente des biens nationaux; et puis ordonner, en vous conformant à vos précédents décrets,

qu'elle sera payée par la caisse de l'extraordinaire, de tout ce qui se trouvera lui être légitimement dû.

Ce n'est qu'en usant de cette précaution, que vous concilierez les décrets sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et sur la vente des biens nationaux, avec celui qu'on vous propose; ce n'est qu'en usant de cette sagesse que vous vous garantirez des contradictions dans lesquels vous êtes déjà tombés; ce n'est enfin qu'en usant de cette prudence que vous prévendrez de nouvelles demandes toujours nuisibles à vos finances.

Vous n'avez point oublié que, par un décret du 13 août dernier, vous avez fait payer, à la ville de Paris, une somme de 352,813 livres qu'elle prétendait lui être due par le Trésor public; je doute que, depuis cette époque, cette ville ait été en position de faire de nouvelles avances au Trésor public, et, s'il était prudent de se livrer à des présomptions, ou à des vraisemblances, je pourrais conclure de ce décret que les titres de créances dont elle appuie sa demande, sans nous les communiquer, ont du moins grand besoin d'être vérifiés, avant de prendre aucune détermination sur sa réclamation.

Vous-mêmes, Messieurs, vous avez prouvé que vous n'étiez pas indifférents; que vous n'étiez pas sans inquiétude sur l'emploi que cette ville fait de ses revenus, et notamment sur l'emploi des sommes considérables qu'elle puise tous les mois dans le Trésor public. Le 17 décembre dernier, vous avez décrété que la municipalité de Paris ferait connaître à l'Assemblée, les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent en ateliers de secours, soit de terre, soit de travaux de l'intérieur, et qu'elle aurait soin de distinguer dans ses comptes les sommes, dépensées en travaux proprement dits, de celles employées en conduite et direction d'ouvrages.

Par autre décret du 4 octobre dernier, en permettant à la municipalité de Paris de prendre dans la caisse des revenus et du produit de la vente des biens nationaux une somme de 569,143 livres pour faire face aux frais de la démolition de la Bastille, vous l'avez chargée de verser dans cette même caisse ce qui était dû des matériaux vendus, et même le produit de ceux qui restaient invendus. Or, puisque la municipalité se prétend créancière du Trésor public, vous avez un double intérêt de connaître si ce décret a été exécuté, et surtout dans quel état est cette caisse qui, à cette époque, avait des fonds pour fournir aux gaspillages qui ont été faits sur cette démolition, et qui n'en avait cependant pas pour payer le traitement arriéré des ecclésiastiques qui l'avaient remplie au moyen de leurs revenus confisqués de l'année 1790.

Enfin, par autre décret, dont je ne me rappelle pas la date, vous avez voulu connaître quelles étaient les villes qui devaient au gouvernement les cinquante-cinq millions provenant des grains et farines qui avaient été achetées, et livrés à crédit par ce même gouvernement; vous ordonnâtes, dans les rues, l'impression et la distribution de ces états; il y a quatre mois que ce décret a été rendu, et les états n'ont pas encore paru. Vous vous rappellerez que votre comité de finances vous fit un rapport qui portait la dépense du gouvernement pour ce seul objet à une somme de soixante-quinze millions, et la recette de vingt millions seulement. Il est vrai, qu'à cette époque, il restait dans les magasins quel-

ques grains invendus; mais ces subsistances ont été vendues depuis aux municipalités, et, puisque celle de Paris se prétend créancière du Trésor public, il est temps de connaître les états, afin de savoir quelles sont les municipalités qui sont débitrices de ces cinquante-cinq millions.

Ce n'est qu'en prenant ces mesures que vous pourrez vérifier avec connaissance de cause quelle est la valeur des prétentions que la municipalité de Paris élève aujourd'hui sur le Trésor public.

Où elle se trouvera véritablement créancière, et alors vous lui ferez payer par la caisse de l'extraordinaire ce qui lui sera dû, sans d'ailleurs tomber en contradiction avec vos précédents;

Où, loin d'être créancière, elle se trouvera débitrice, et alors vous verrez dans votre sagesse ce que vous pourrez, ce que vous devez faire en faveur d'une ville qui coûte déjà tant de sacrifices à la chose publique.

Je demande donc qu'avant de prendre aucune détermination sur le décret qui vous est proposé, la municipalité de Paris soit tenue de faire imprimer et distribuer à chaque membre de cette Assemblée :

- 1° Les titres et motifs de ses réclamations sur le Trésor public;
- 2° Les états dont elle demeure chargée par le décret du 17 décembre dernier;
- 3° Les états de vente et de recette des matériaux provenant de la démolition de la Bastille;
- 4° Les états des grains et farines qu'elle a reçus, pris ou achetés du gouvernement à crédit;
- 5° L'état de situation de la caisse des revenus et du produit des ventes des biens nationaux qu'elle a tenu.

Et finalement que le comité de finances fasse exécuter le décret qui porte que les états en livraison et en débet des cinquante-cinq millions de subsistances seront imprimés et distribués.

Ce n'est, Messieurs, qu'en prenant ces mesures que vous vous conformerez aux précédents décrets; ce n'est qu'en portant un œil actif, mais sévère, sur les dépenses de la commune de Paris, que vous arrêterez les dilapidations dont on se plaint; ce n'est enfin qu'en voulant tout voir par vous-mêmes, et en prenant les précautions les plus sages, que vous vous montrerez économes du gage des créanciers de l'Etat, et de la fortune publique, que vous vous promettez de l'expulsion du clergé.

M. l'abbé Maury. Les conclusions du préopinant me paraissent très sages, mais elles me paraissent en même temps insuffisantes. Je vais exposer à l'Assemblée les mesures ultérieures qu'elle doit prendre pour rétablir l'ordre dans les finances de la municipalité de Paris.

Lorsque la ville de Lyon vous a présenté le tableau de ses besoins, vous avez estimé que c'était fait par des impositions locales que la ville de Lyon devait faire face à tous les besoins. Cette ville, ayant reçu de vous cette décision, ne doit pas voir la ville de Paris obtenir des décrets de faveur.

M. Périsset-Duluc. Cela n'est pas vrai.

M. l'abbé Maury. En vous rappelant ainsi vos décrets et vos principes, je suis loin de vouloir attaquer directement la ville de Paris. Je pense que le moyen le plus utile de la servir est de connaître à fond sa situation. Or, Messieurs, vous savez tous que la ville de Paris a 40 millions

de dettes; vous savez tous que la ville de Paris n'a pas 200,000 livres de rentes en biens-fonds; vous savez tous que la ville de Paris vient de perdre ou doit perdre, le 1^{er} mai prochain, 4 millions de livres de revenus sur les octrois par la suppression des entrées.

Il est donc démontré dans ce moment, à moins que l'Assemblée nationale ne vienne au secours de la ville de Paris, je ne dis pas par des dons, mais en autorisant les mesures qu'elle emploiera, il est, dis-je, démontré que, sans cette précaution, la ville de Paris est ouvertement en pleine banqueroute. Dans cet état, que devez-vous faire? C'est, je pense, de considérer la ville de Paris comme un débiteur ruiné et de considérer les représentants de la France comme ses créanciers.

Or, Messieurs, comment se conduisent des créanciers envers un débiteur obéré? Ils ne lui font aucune avance, ils arrêtent leurs comptes. Il faut donc arrêter le compte de la ville de Paris et se garder de tous ces moyens provisoires qui ont trop mal réussi jusqu'à présent, pour trouver des partisans dans cette Assemblée. Vous voyez que la ville de Paris nous a toujours promis de se passer de vous, qu'elle a commencé par ordonner des dépenses énormes, et qu'elle ne s'est adressée à vous que lorsqu'il a fallu les payer. Elle vous coûte 1,500,000 livres par mois ou 18 millions par an. C'est par une meilleure administration de ses travaux des carrières, de ses ateliers de charité, qu'elle doit d'abord se soulager. Elle est accusée par plusieurs gens dignes de confiance d'y placer des inspecteurs qui ne sont point en état de diriger ces travaux.

Dans cet état de choses, Messieurs, je crois que cette ville doit trouver ses ressources en elle-même, et que vous ne devez que les lui indiquer. J'adopte la mesure proposée par M. Faydel, parce qu'il faut répandre la lumière sur cette administration tortueuse que le public n'a jamais connue; mais je demande que vous y ajoutiez un autre moyen, suivant vos formes et vos principes, c'est de nommer une commission de 10 membres de cette Assemblée qui correspondront soit avec la municipalité, soit avec le département de Paris, pour prendre une connaissance du tout, et puis vous en rendre compte. Si vous n'adoptez pas cette mesure définitive, vous laisserez cette municipalité peut-être injustement sous le coup des accusations publiques du royaume.

M. de La Rochefoucauld. Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à l'étrange conclusion par laquelle le préopinant, après avoir annoncé que la ville de Paris, privilégiée autrefois, ne doit plus avoir aucun privilège, voudrait lui donner celui de mériter du Corps législatif l'institution d'une commission particulière.

Je répondrais aux deux préopinants que la ville de Paris était la seule dont les entrées alassent en entier au Trésor public; car, sur 38 millions de recettes environ, il y en avait 28 qui allaient au Trésor public, environ 9 millions aux hôpitaux et le reste à la ville.

Le gouvernement avait constamment payé une partie des dépenses de la ville de Paris, et le gouvernement s'était fait indemniser d'avance d'une partie par les contributions des habitants de la ville de Paris, qui avaient racheté différents services, comme les boues et lanternes, etc... Il résultait de là que le gouvernement payait pour la ville de Paris une somme de 8 ou 9 millions par an, mais que le gouvernement percevait, par les entrées de la ville de Paris, une somme beaucoup

plus considérable que les impôts établis sur cette ville en remplacement des entrées.

Vous avez déclaré que les taxes à l'entrée des villes seraient supprimées; vous n'avez pas encore décrété par quel moyen les villes fourniraient à leurs dépenses; cependant vous continuez encore à percevoir les droits sur Paris. Il est donc juste que si, d'un côté, vous percevez sur cette ville, de l'autre, vous lui rendiez de quoi fournir à ses dépenses.

La ville de Paris a présenté au bureau de liquidation un état des réclamations qu'elle forme sur le Trésor public. Il vous sera remis incessamment; mais son seizième sur les ventes qu'elle fait des biens nationaux vaudra beaucoup plus que l'avance qu'elle vous demande. Il n'y a donc aucun risque à y consentir.

Quant aux lumières que les préopinants ont demandées, la ville de Paris et le département que vous avez chargé de la surveiller mettront dans le plus grand jour les dépenses qu'elle a faites depuis le moment de la Révolution jusqu'à celui-ci. S'il s'est commis des fautes, nous n'en déguiserons aucune, et l'Assemblée nationale verra dans ses comptes la plus grande clarté.

Je ne dissimulerai pas que depuis le 14 juillet jusqu'au moment où la ville de Paris a eu une administration particulière, quelques dépenses ont été plus fortes qu'elles n'auraient dû l'être; mais l'Assemblée sentira que la ville de Paris, qui a été le foyer, le centre de la Révolution, a été plusieurs fois dans le cas d'oublier ses intérêts propres pour ne penser qu'aux intérêts généraux. (*Applaudissements.*)

La ville de Paris a été la première à abdiquer tous les privilèges, à demander qu'il y eût une égalité entière pour tous les citoyens et pour toutes les municipalités; elle est loin de changer de conduite; mais vous ne lui refuserez pas un secours indispensable, dont la concession ne vous fait courir aucun risque.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. de Mirabeau. J'y consens, pourvu qu'on laisse de côté toute faveur et toute défaveur, et qu'on écarte toutes circonstances politiques. Je crois que l'on me trouvera impartial, lorsque je me démarais de l'avantage de ce que je pourrais réclamer de faveur politique pour le rôle que la ville de Paris a joué dans la Révolution. Eh bien! j'abdique cet avantage: je demande que la question soit réduite à ses termes les plus simples.

Même en resserrant les détails donnés par le préopinant, la ville de Paris est indispensablement obligée de subvenir au déficit de ses revenus; et il est bien ridicule de lui objecter qu'elle n'a pas de revenus, puisqu'elle ne peut avoir que ceux que vous lui donnerez, et que vous ne lui en avez pas encore donné. (*Rires.*)

La ville de Paris a, de notoriété publique et d'après la déclaration officielle et de ses magistrats municipaux et de ses magistrats administratifs, les besoins les plus urgents, besoins dont l'influence serait extrêmement fatale à ceux-là même qui en contestent l'existence. Eh bien! la ville de Paris vous offre une hypothèque sûre et incontestable, et demande, soit à compte de répétitions, exagérées ou non, ce n'est pas le moment de les évaluer, soit à raison de la surveillance que vous devez aux circonstances environnantes et à la situation de la ville où

vous êtes, vous demande, dis-je, sur une hypothèque indubitable, une avance extrêmement simple.

C'est dans ces termes que je consens que la motion soit réduite, et sans aucun épisode; alors je consens que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix sur le projet de décret. Si l'on fait des épisodes, je demande à répondre.

M. de Lachèze. Monsieur le Président, je demande à répondre à M. de Mirabeau.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. de Lachèze. Le dire de M. de Mirabeau revient à celui-ci : *la vie ou la bourse*. Pour moi, je n'entends pas ce langage. De deux choses l'une, ou la ville de Paris est créancière ou elle ne l'est pas; si elle est créancière, il faut la payer; si elle n'est pas créancière, vous ne lui devez rien et vous n'avez rien à lui donner. Si d'un autre côté la ville de Paris a des bénéfices à réclamer sur la vente des biens nationaux, qu'elle les articule précisément. Je conclus à la question préalable.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Lanjuinais. J'ai une interpellation à faire à M. de Mirabeau, c'est de savoir s'il entend soutenir le projet de décret comme une avance sur la répétition que la ville de Paris croit avoir à faire, ou bien si c'est, comme je le crois, une avance sur le seizième de la vente des biens nationaux.

M. de Mirabeau. J'écarte entièrement la question de répétition que je crois intempestive et ne devoir être présentée à cette Assemblée qu'à côté d'un titre valable. Je fonde uniquement ma demande de secours pour Paris sur l'hypothèque indubitable de son droit de vente. Ses ventes s'élèvent en ce moment à 64 millions.

M. l'abbé Maury. L'Assemblée n'est pas tenue de faire des avances à la ville de Paris sur le prix des ventes. Je demande la priorité pour la motion de M. Faydel.

M. Lanjuinais. Je demande la priorité pour le projet du comité.

(La priorité est accordée au projet de décret du comité.)

M. Faydel. Pour être conséquent avec le décret que nous avons rendu qui porte que la caisse de l'extraordinaire ne fournira aucune avance, je demande que ce soit le Trésor royal qui fournisse les 3 millions. Alors vous serez d'accord avec vous-mêmes.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. Camus. J'appuie l'amendement de M. Faydel afin de conserver les principes.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Faydel.)

M. Foucault-Lardimalie. Je demande la lecture du décret dans les termes proposés par M. de Mirabeau. Il s'est présenté loyalement à la tribune en disant : « Je ne réfuterai ni les uns ni les autres des préopinants; mais je demande techniquement que l'Assemblée accorde à la ville de Paris la somme de 3 millions à titre

de secours. » Or, je demande que la chose soit positivement dite. (*Murmures.*)

M. de Mirabeau. J'ai tâché de simplifier une question. C'était pour parler dans tous les termes, que j'ai dit : Voulez-vous que ce soit à titre de secours ? Mais je ne me suis point servi de ces expressions pour les consacrer dans le décret.

M. Foucault-Lardimalie. C'est différent. Si vous ne l'avez pas dit, je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. de Montesquieu. Voici, Messieurs, avec l'amendement que vous avez adopté, la nouvelle rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le Trésor public versera dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance à imputer sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de 3 millions, employée au payement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département, de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

Art. 2.

« Le payement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

« Un million aussitôt après la publication du présent décret ;

« Un million au 10 d'avril ;

« Un million au 10 mai.

Art. 3.

« Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état et les motifs des réclamations que la municipalité peut former sur le Trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Guilhermy demande un congé de 4 à 5 jours.

(Ce congé est accordé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. Dupont, garde des sceaux, qui rend compte à l'Assemblée : 1° des progrès de l'instruction des procédures commencées soit à Strasbourg, soit à Colmar, et dans les autres tribunaux des départements du Haut et du Bas-Rhin, relativement aux troubles qui y ont eu lieu ; 2° des procédures qui se poursuivent très vivement devant le tribunal de Vannes, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans le département du Morbihan.

M. de Noailles, président, obligé d'aller chez le roi, quitte le fauteuil.

M. Treilhard, ex-président, le remplace.

L'ordre du jour est un second rapport des co-

mités diplomatique et des domaines sur l'affaire du Clermontois (1).

M. Geoffroy, au nom des comités diplomatique et des domaines (2). Messieurs, lors de la discussion qui s'ouvrit à la suite du premier rapport sur l'affaire du Clermontois, frappés par les considérations politiques qui vous furent présentées, vous ajournâtes la question pour être de nouveau examinée, et vous jugeâtes dans votre sagesse devoir adjoindre le comité diplomatique au comité des domaines pour procéder ensemble à cet examen.

C'est le résultat de leurs conférences et de leurs vues, c'est le produit commun de leur travail et de leurs pensées, qu'ils viennent vous soumettre en ce moment.

Les comités réunis ne suivront point, dans ce nouveau rapport, la division de l'ancien ; ils ne s'en éloigneront pas non plus totalement : obligés d'organiser leur plan, suivant le système de défense adopté, par ceux qui ont écrit ou parlé en faveur de M. de Condé, ils examineront d'abord si, comme le comité des domaines l'avait pensé, le traité de 1641 a opéré la réunion du Clermontois à la couronne de France, ou si, comme l'ont avancé les défenseurs de la maison de Condé, les traités de 1644 et 1661 contrarient le système du comité.

Ils examineront ensuite, dans le cas où la réunion serait censée opérée dès 1641, si le traité de 1659 n'a point rendu nul l'effet de cette réunion par une garantie expresse de la donation de 1648.

Après avoir rempli cette tâche avec l'attention la plus scrupuleuse, et surtout avec la circonspection qu'exige l'aspect politique que l'on a voulu donner à cette affaire, ils descendront à la donation et à l'échange ; et quelle que soit l'opinion qu'ils embrassent, ils s'attacheront moins à la défendre avec chaleur, qu'à exposer les faits et les principes avec précision et netteté.

Le point qui nous a paru le plus essentiel à éclaircir, et celui par lequel nous entrerons en matière, est le traité de 1644, dont l'apparition prestigieuse et les conséquences infinies que l'on en tira, durent naturellement faire sur vous une certaine impression. Les recherches que nous avons faites à cet égard, justifient le comité des domaines de ne lui avoir point assigné de place dans son rapport ; car, s'il était de son devoir de citer tous les traités qui ont, si je puis m'exprimer ainsi, acquis une existence diplomatique par le complément des formalités qui leur donnent un caractère légal et politique, on sent qu'il a pu, dans une affaire si chargée de détails, attacher moins d'importance à des ouvertures d'arrangements, à des projets de pacification qui n'ont eu ni exécution ni suite.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger les articles signés à *Guemine*, le 24 juin 1644,

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXII, séance du 15 janvier 1791, page 252, le 1^{er} rapport de M. Geoffroy sur cet objet.

(2) L'avis développé dans ce rapport, adopté d'abord dans le comité des domaines à la presque unanimité, n'a obtenu que la majorité des voix lors de la conférence tenue entre les commissaires de ce comité et les membres du comité diplomatique qui y assistèrent : ces derniers se trouvèrent divisés d'opinion ; cependant, comme la majorité était constante, le rapporteur s'est cru autorisé, par l'usage, à présenter, au nom des deux comités, le sentiment qui a prévalu. (*Note du rapporteur.*)